180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 13012		
Dr A		
Audience du 11 m Décision rendue	ai 2017 Dublique par affichage	le 15 juin 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 24 décembre 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifiée compétente exclusive en gynécologie médicale, tendant à l'annulation de la décision n° DG 847, en date du 1^{er} décembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne de l'ordre des médecins a prononcé à son encontre, sur plainte de Mme B, transmise sans s'y associer par le conseil départemental de la Marne de l'ordre des médecins, la sanction de l'avertissement ;

Le Dr A soutient que, tout en reconnaissant qu'il lui appartenait de tenter d'informer Mme B des résultats de l'analyse pratiquée, même si ceux-ci n'étaient pas particulièrement alarmants, tout en étant néanmoins anormaux, et nécessitaient des investigations complémentaires, elle pense avoir effectué les diligences qui étaient en son pouvoir pour y parvenir, étant observé que pèse sur le médecin une obligation de moyens et non de résultat ; que la réalité de l'envoi par courrier du 2 août 2013 des résultats de ladite analyse à l'adresse indiquée par Mme B comme étant sa nouvelle adresse à Marseille ne peut être contestée ; qu'au demeurant, le courrier adressé par le laboratoire d'analyses médicales pour transmettre à Mme B ce même résultat de l'analyse lui est aussi revenu avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ; qu'il est établi par attestation de la secrétaire du Dr A, que celle-ci a bien tenté de joindre Mme B par téléphone ; que c'est à tort que la chambre disciplinaire a cru devoir écarter le pouvoir probant de cette attestation au motif qu'elle aurait été établie un an et demi après les faits, alors qu'il n'y avait pas de raison de faire établir pareille attestation plus tôt, au motif que l'attestation parle de « sonnerie de dérangement » qui n'existe pas dans les téléphones portables, alors que la formule avait seulement pour objet d'indiquer qu'il n'était pas possible de laisser un message, et au motif que le Dr A a pu joindre Mme B un an plus tard au même numéro, alors que cette circonstance ne peut être regardée comme un indice que le téléphone n'était pas en dérangement à l'été 2013 ; qu'il ne peut être fait grief au Dr A de ne pas avoir cherché à connaître le nom du médecin traitant de Mme B, auprès du médecin-conseil de la sécurité sociale dès lors qu'elle n'a pas à se livrer à un tel travail d'enquêteur et que, au surplus, il n'est pas acquis que ce médecin-conseil lui aurait donné ce nom et que l'intéressé aurait pu joindre la patiente ; qu'au demeurant, la patiente avait vocation à s'inquiéter de ne pas avoir reçu les résultats d'un frottis qui avait été prescrit et à recontacter le médecin qui l'avait prescrit ; qu'il est absurde de prétendre que le Dr A disposait en août 2013 du numéro de téléphone fixe de la mère de Mme B, alors que ce numéro a été inscrit par elle sur le dossier de Mme B à l'issue de la rencontre avec la mère de celle-ci, lorsqu'elle est venue chercher le dossier de sa fille le 6 août 2014 ;

Vu la décision attaquée :

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 mars 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, qu'il résulte d'une nouvelle attestation de sa secrétaire que, d'une part, derrière l'expression de « sonnerie en dérangement » qu'elle a utilisée dans sa première attestation, pour expliquer qu'elle n'avait pu joindre Mme B, il faut entendre qu'elle a entendu un signal sonore puissant et irrégulier, et que ses tentatives d'appel sont restées infructueuses, et que, d'autre part, c'est elle qui a ajouté au dossier de Mme B, le numéro de téléphone de sa mère, Mme C, après avoir appris leur lien de parenté, donc bien postérieurement à la consultation du 30 juillet 2013 ; qu'il sera apporté en séance la preuve que ce n'est pas le même stylo qui a été utilisé pour inscrire l'adresse et le numéro de téléphone ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 mars 2016, le mémoire présenté par Mme B, tendant au rejet de la requête ;

Mme B soutient que, depuis qu'elle consulte le Dr A, depuis l'âge de 13 ans, elle n'a jamais reçu de copie des rapports de frottis, et que donc elle n'avait pas de raison de s'inquiéter de ne pas avoir reçu celui de juillet 2013 ; qu'elle n'a eu connaissance du dernier rapport que lorsqu'elle a demandé copie de son dossier médical, à la suite d'une consultation gynécologique de contrôle à Marseille, son nouveau lieu de résidence, en août 2014 ; qu'elle confirme que le Dr A n'a pas effectué les démarches s'imposant à elle pour la tenir informée ; qu'elle disposait pourtant des coordonnées de sa mère et de ses sœurs qui sont suivies par elle, de son numéro de téléphone qui n'a pas été en dérangement pendant la période, et qu'elle pouvait faire une seconde tentative d'envoi du courrier ; que l'attestation de la secrétaire doit être regardée comme un faux ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 juin 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, qu'il n'est pas exact pour Mme B de prétendre ne pas avoir reçu les résultats des frottis pratiqués antérieurement, car ces résultats lui étaient directement adressés par le laboratoire d'analyses, étant entendu avec la patiente qu'ellemême ne le ferait qu'en cas d'anomalie ; que Mme B procède par simples affirmations pour ce qui est des indications qu'elle dit avoir mis sur sa boîte à lettres à Marseille, et pour ce qui est du fonctionnement de son téléphone ; que, s'agissant de l'argument selon lequel elle aurait pu contacter la mère de l'intéressée ou ses sœurs, elle n'avait pas connaissance de ces liens de parenté ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mai 2017 :

- Le rapport du Dr Bohl;
- Les observations de Me Sammut pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- Les observations de Mme B;

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr A, qui suivait Mme B en qualité de gynécologue, depuis que celle-ci avait 15 ans, a pratiqué à son égard, pour la troisième fois, lors d'une consultation intervenue le 30 juillet 2013, alors que la patiente avait 23 ans, un frottis cervico-vaginal, dont les résultats qui faisaient état d'une dystrophie malpighienne intra-épithéliale de bas-grade, nécessitaient, sans être alarmants, des investigations complémentaires ; qu'il n'est pas contesté que Mme B a indiqué à cette occasion au Dr A qu'elle déménageait pour s'installer à Marseille et lui a donné sa nouvelle adresse, et confirmé son numéro de téléphone portable ; qu'il est suffisamment établi que le courrier contenant lesdits résultats des analyses a été adressé à l'adresse indiquée par la patiente mais a été retourné au cabinet sans avoir pu être délivré ; que Mme B n'a pu prendre connaissance des résultats des analyses que lorsque, à sa demande, comme le lui avait conseillé le nouveau gynécologue auquel elle a eu recours dans la région de Marseille, sa mère, Mme C, qui était également suivie par le Dr A, s'est fait remettre par celle-ci son dossier médical, le 6 août 2014 ; que les examens complémentaires ont mis en évidence un carcinome épidermoïde bien différencié et infiltrant cervino-utérin ulcéré en surface ; que le Dr A fait appel de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne a prononcé à son encontre la sanction de l'avertissement pour avoir méconnu ses obligations de continuité des soins résultant de l'article R. 4127-47 du code de la santé publique ;
- 2. Considérant qu'à supposer même qu'après retour du courrier adressé à Mme B pour lui transmettre les résultats des analyses médicales en cause, la secrétaire du Dr A ait tenté vainement, lors de la réouverture du cabinet médical, fin août-début septembre 2013, comme le soutient le Dr A en produisant une attestation de cette secrétaire, de prendre contact avec Mme B, ces vaines tentatives, limitées dans le temps, ne peuvent être regardées, loin de là, comme suffisant à établir que le Dr A aurait pris toutes les dispositions nécessaires pour joindre la patiente ; que, certes il n'est pas établi que, comme le retient la chambre disciplinaire de première instance, le numéro de téléphone fixe de Mme C, mère de Mme B, ait été porté sur le dossier médical de celle-ci, avant que Mme C ne vienne retirer ce dossier médical au cabinet du médecin, ou que le recours au médecin-conseil de la sécurité sociale aurait pu lui permettre d'obtenir le numéro de téléphone du médecin traitant ; que, toutefois, en se limitant aux quelques tentatives téléphoniques sus-évoquées, qui ont nécessairement manqué de constance, dès lors qu'il n'est pas contesté que Mme B a conservé sur toute la période le même numéro de téléphone pour leguel elle n'a constaté aucun dysfonctionnement, et en ne prenant même pas le soin de procéder à un second envoi par lettre des analyses en cause, ou encore en ne cherchant pas à vérifier dans son fichier que des patientes au nom de B avaient un lien de parenté avec la patiente recherchée, cas d'une sœur de Mme B, habitant à la même adresse, le Dr A a manifesté une grande légèreté et une grande négligence au regard de ses obligations déontologiques de soins consciencieux et dévoués et de continuité des soins ; que la circonstance que Mme B, constatant qu'elle ne recevait pas les résultats en cause, n'ait pas, elle-même, pris l'initiative de contacter le cabinet médical, ne saurait l'exonérer de cette faute, d'autant qu'il était implicitement convenu entre le Dr A et sa patiente que les résultats ne seraient adressés à celle-ci qu'en cas de problème, et qu'en ce cas, de toutes façons, le médecin prendrait contact avec elle téléphoniquement ; qu'ainsi, le Dr A n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance l'a déclarée fautive ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

3. Considérant qu'eu égard à la gravité de la faute, la sanction de l'avertissement, la plus faible des sanctions disciplinaires, ne peut être regardée comme disproportionnée ; que la requête du Dr A doit, dès lors, être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne, au préfet de la Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Reims, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Pochard, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Dr Bohl, Kahn-Bensaude, Gros, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marcel Pochard

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.